



PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance

COMMUNE : METZ TESSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

novembre 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AS1 Potable</p> <p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	<p>Arrêté préfectoral de DUP n° : DDAF-B/7-88 du 15.12.1988</p>	<p>Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique</p>
<p><i>Forage principal (ou station Rey-Grange) à MEYTHET - Puits n°1 de METZ-TESSY - Puits AREA à MEYTHET - Forage Départemental à METZ-TESSY</i></p>					
<p>EL11</p> <p>VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.</p>	<p>Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.</p>	Environnement	DREAL	<p>Arrêté préfectoral n° DDE-95-331 du 26 juin 1995</p>	<p>Articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 du Code de la Voirie Routière</p>
<p><i>Contournement Nord d'YANNECY entre l'extrémité Nord de la dite "Voie Verte" (raccordement avec la R.D. n° 908b) et la Route Nationale n° 203 (raccordement avec la voie dite "Voie des Aravis", et raccordement à la voirie existante sur le territoire des communes de METZ TESSY, PRINGY et ARGONAY</i></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.</p>	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concuees. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de Déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Industrie	<p>GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06</p>		<p>Article L433-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-20 et suivants du Code de l'Environnement</p>
<p>Canalisation de gaz haute-pression Cran-Gevrier - Ville-la-Grand, diamètre 300 mm , PMS 67,7 bars. Bande de servitude de 8 m de largeur (6 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Cran-Gevrier à Ville-la-Grand)</p> <p>Traversant Epagny et Pringy, elle impacte le nord de la commune. Zones d'effets létaux : ELS 65 m, PEL 95 m, JRE 125 m</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral N° 2009-68 du 29/01/2009	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
	<i>plan de prévention des risques naturels prévisibles</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<i>câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>T5</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Services aéronautiques de déagagement (aérodromes civils et militaires).</p>	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotés sont rattachés au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotés doivent être diminués de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotés doivent être diminués de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de déagagement de base.</p>	Transports	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA- pole de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry-</p>	<p>Décret ministériel du 31.12.1991</p>	<p>Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile</p>
<p>AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a index B)</p>					
<p>T8</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Services radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.</p>	<p>La création d'obstacles est soumise aux obligations fixées par le décret du 20.02.1986.</p>	<p>Transport, Défense, Premier ministre, P.T.T.</p>	<p>Aviation Civile</p>	<p>Décret ministériel du 20.02.1986</p>	<p>Code des P.T.T. Art: L 54 à L 56, L 63, R 21 à R 26</p>
<p>Aérodrome d'Annecy Centre radioélectrique ANNECY (TWR-ILS plan STNA n°671 - CCT 74.24.003)</p>					

